



**REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE BELFORT**

**---
COMMUNE DE GIROMAGNY
REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE**

DECISION N° 2026-050

Date : 31/08/2026

Affichage : 01/09/2026

Annexe : avenant et devis

**Objet : Aménagement des abords du SPAR – lot 1
VRD-revêtements qualitatifs Avenant 1**

Vu la délibération n°4945 du 28 mars 2026 complétant l'article L2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que le lot 1 –VRD revêtements qualitatifs- été attribué à la société EUROVIA BFC sise à la ZI de Bavilliers- BP 08- 90800 BAVILLIERS.

Considérant la nécessité de passer un avenant n°1 pour la prise en compte des situations apparues en cours de chantier (cf devis).

Le Maire de la Commune de Giromagny décide :

Article 1 : De conclure un avenant avec la société EUROVIA sise à la ZI de Bavilliers- BP 08- 90800 BAVILLIERS

Article 2 : De dire que le montant de l'avenant s'élève à 19 255,00 € HT soit 23 106,00 € TTC

Article 3 : De dire que le montant du marché s'élève désormais à 368 877,70 € HT soit 442 653,24 € TTC (+ 5.5% par rapport au montant initial)

Article 4 : Dire qu'en application des articles L410-1 à L412-8 du Code des relations entre le public et l'administration cette décision pourra faire l'objet d'un recours :

- Gracieux, auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet du recours.
- Contentieux, auprès du Tribunal administratif de Besançon SIS 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon par courrier ou sur le site Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité) ou à compter de la décision implicite de rejet ou réponse explicite de rejet d'un éventuel recours gracieux mentionné ci-dessus.

Le Maire,

Christian CODDET

